14
Fic 47. 8293. 2
dupl.
1813
Case
F12C
27926

LETTRE

A Mgr. l'Archevêque de Vienne, par un Curé de son Diocese.

MONSEIGNEUR,

J'Ai reçu votre lettre pastorale, & copie de la lettre de Mgr. de Sens, ministre principal; & je viens vous proposer les réflexions qu'elles m'ont fait naître, dans le dessein de vous engager à rétracter promptement des assertions trompeuses, démenties par l'état des choses, par les textes mêmes que vous avez invoqué, par le sentiment des plus grands prélats de l'église de France, & qui scandalisent les personnes instruites & les gens de bien. L'espérance d'une rétractation volontaire de votre part, a retenu mon zele jusqu'à ce jour: mais votre perséverance rend la publicité de ma réclamation indispensable.

Mgr. de Sens assure, par sa lettre, que *Sa Majesté n'est pas dans la disposition d'exiger de nouveaux impôts de ses peuples, ni de les faire tomber sur la portion de leurs revenus, la plus indispensable à leur nécessaire; que ses intentions sont bien éloignées de celles de.* S. M.

La même lettre assure encore que le Roi a formellement déclaré que nul impôt nouveau ne sera demandé avant la convocation des états-généraux, & que même, à cette époque, toute augmention de charges sera, par les plus grandes réformes dont le roi s'occupe, infailliblement inutile.

Si cette lettre annonçoit le retrait des édits & le rétablissement des choses, en renvoyant les objets de réformation qu'il convient de faire, à l'examen de la nation, représentée par les états-généraux, elle pourroit se rassurer sur ses craintes.

NEWBERRY LIBRARY

Mais que cette lettre eſt loin de donner cette aſſurance, & combien les opérations qui ſe ſuccédent précipitamment, font craindre l'illuſion des promeſſes qu'elle renferme !

D'abord, des édits publiés les armes à la main, ne ſe révoquent pas par une ſimple lettre de miniſtre ; leur retrait ou leur révocation expreſſe peuvent ſeules diſſiper les craintes.

De plus, la lettre n'annonce point la ceſſation de l'octroi municipal qui peſe depuis long-temps ſur la province, quoique la cauſe de ſon établiſſement ne ſubſiſte plus.

Il n'y a remiſe de l'accroiſſement des deux vingtiemes à percevoir en rigueur, que pour le reſtant de cette année.

L'impoſition en remplacement de la corvée, qui en décuple la charge ſur le tiers-états ſeul, eſt préſentée comme un *bienfait*.

De nouveaux impôts ſont annoncés lors de la tenue des états-généraux.

Le rétabliſſement de la juſtice dans le royaume n'eſt pas ſeulement promis

Loin que le rappel du parlement & le retour de l'ordre ſoient prochains, l'exiſtence politique du parlement eſt dans le plus grand danger.

C'eſt en cet état des choſes, que Mgr. de Sens *vous recommande, par les ordres de Sa Majeſté, de nous charger d'aſſurer nos paroiſſiens qu'ils n'ont à craindre aucun nouvel impôt* (1).

(1) On peut juger de la ſincérité des aſſurances de la lettre de Mgr. de Sens, par l'arrêt du conſeil du 16 de ce mois, qui vient d'ouvrir, partie en argent, & partie en billets d'aſſurance, le paiement des charges, penſions, gages, intérêts & rentes de l'état (quelques-unes exceptées). Cet arrêt avoue le fâcheux *état* où ſe trouvent les *finances* ; que le *décri* & la *contrariété* qu'ont éprouvé les *emprunts*, en ont tari la *reſſource*. Il avoue la différence *conſidérable* qui ſe trouve entre la recette

C'eſt à la ſuite de cette invitation, que vous-même, Mgr. avez fait dans votre ville les plus grands efforts pour arrêter le patriotiſme des meilleurs citoyens; que vous avez publié votre lettre paſtorale, que vous en avez inondé votre dioceſe & la province, en nous recommandant à tous *d'en prêcher la doctrine ſur les toits.* (1)

Mais, Mgr. comment Mgr. de Sens a-t-il pu concevoir, & comment avez-vous pu croire que la confiance & la tranquillité ſeroient rétablies ſur une ſimple lettre qui préſente comme un *bienfait*, des *impôts* accablants, & en fait *craindre de nouveaux*?

Tant que les édits ne ſeront pas retirés & l'ordre rétabli, la crainte ſubſiſtera toujours, & les voies détournées de Mgr. de Sens, pour ramener la confiance, ne feront que l'éloigner davantage.

On ne croira ni lui, ni vous, perſuadé que tant de détours annoncent la ruſe, l'artifice & le dol. Ce n'eſt pas ainſi, en effet, que les Sully & les Colbert publierent les actes de leur adminiſtration; ce fut par les effets & par les réſultats, qu'ils fixerent le crédit national, mériterent la confiance publique, & ſe firent une réputation immortelle.

A qui donc étoit-il réſervé d'abuſer de la religion, pour tromper la confiance publique, & de circonvenir la vertu-même, pour la faire concourir à cette profanation?.....

Je ſai que pour induire les peuples de la campagne en erreur, on a fait publier que les impôts & les édits ne frappent que ſur la nobleſſe & le par-

& la dépenſe, des anticipations exceſſives. Il annonce le projet de mettre la recette au niveau de la dépenſe, au lieu de manifeſter la juſte réſolution de deſcendre la dépenſe au niveau de la recette. Plaiſe à dieu que cet arrêt ne ſoit pas le prélude d'une ruine entiere!

(1) Lettre paſtorale, pag. 8).

lement ; que toutes les opérations des miniſtres viennent au ſecours de la claſſe indigente : des écrits trompeurs ont été répandus dans cette vue.

Mais la corvée eſt toute portée ſur le tiers-état. L'octroi municipal eſt ajouté au brevet de la taille roturiere, & ne regarde preſque que lui : l'accroiſſement des vingtiemes en rigueur porte également ſur lui. Où eſt donc le *ſoulagement* dont on le berne ?

Que peut opérer d'ailleurs cette ſuppoſition auprès du tiers-état, qui a vu les deux premiers ordres, conſentir dans l'aſſemblée des trois ordres de la province du 21 juillet dernier, que le remplacement de la corvée fut impoſé ſur tous ; que toutes les places aux états fuſſent éligibles, & que le tiers-état y aſſiſtât en nombre égal aux deux premiers ordres réunis ?

Je ſais encore que pour anéantir l'effet de cette délibération, & pour empêcher celle indiquée pour le 1er. ſeptembre, une aſſemblée de 180 perſonnes a été ordonnée par un arrêt du conſeil du 2 de ce mois ; elle l'a été devant trois commiſſaires du Roi (1), pour délibérer *uniquement ſur la manière de convoquer* les états *de la province, & ſur la forme de leur compoſition.*

Mais l'illégalité, les inconvénients, ou plutôt l'illuſion de cette aſſemblée ont été indiqués dans une délibération des trois ordres de Grenoble, du 13 du préſent mois : & l'on demeure convaincu, d'après cette délibération, que l'intention des Rédacteurs de cet arrêt a été de jeter la pomme de diſcorde dans la province, entre les trois ordres, & entre les municipalités retenues par l'intrigue, d'une part, & celles qui avoient pris des délibérations & aſſiſté à l'aſſemblée générale du 21 Juillet, d'autre part ; & que la *maxime divide & impera* avoit été la meſure de toutes leurs combinaiſons.

(1) MM. le duc de Clermont-Tonnerre, de Narbonne & Caſe de la Bove.

On a lieu d'espérer que si quelques municipalités sont retenues par l'intrigue, & députent à Romans, le plus grand nombre tiendra à ses premiers engagements, pour l'assemblée du 1er. septembre: on est persuadé qu'en s'occupant des divers objets retenus par l'assemblée du 21 Juillet, on y traitera avec plus de liberté qu'à Romans, *de la maniere de convoquer les états de la province & de la forme de leur composition.*

On aura du moins l'avantage de réclamer le rétablissement de l'ancien ordre, jusqu'à la tenue des état-généraux, illusoirement annoncée pour le mois de mai prochain; au lieu qu'un arrêt du conseil du 9 de ce mois, en ordonnant la remise des titres des offices supprimés, manifeste l'intention de tenir au nouveau projet, qui réduit le parlement à une existence illusoire; réserve de nouvelles suppressions d'offices, & par-là son extinction absolue.

On se persuadera que si les opérations ministérielles avoient pour principe la bonne foi, & l'utilité publique, pour objet; & si l'annonce des états-généraux étoit sincere; on laisseroit à la nation le soin de régler elle-même les réformes qu'il seroit utile de faire, comme la chose s'est dans tous les temps ainsi pratiquée; = & l'on demeurera convaincu, d'après la marche des ministres, que le changement de la constitution est leur unique but; la tenue des états, une chimere, & les compliments des arrêts du conseil, des amorces trompeuses.

Ainsi, Mgr., au lieu de mettre notre confiance aux promesses de Mg^r^. de Sens, nous sommes réduits à nous tenir en garde contre son caractere naturellement destructeur, & contre ses ruses artificieuses, qui, comme les logogriphes, se devinent aisément, sitôt qu'on en a l'habitude & la clef: *ainsi au lieu d'attendre* avec une résignation passive, *les résultats* du projet qu'il se pro-

pose d'accomplir, il est de notre devoir de prêcher sur les toits (1), contre la destruction qu'il voudroit opérer de nos loix, de nos privileges, de nos tribunaux & de notre constitution : afin que les loix reprennent leur vigueur & soient exécutées. *Peuples libres, disoit un* » *grand homme, souvenez-vous de cette maxime,* » *on peut acquérir la liberté, mais on ne la* » *recouvre jamais.*

» Les usurpateurs amenent ou choisissent tou- » jours des temps de trouble pour faire passer, à » la faveur de *L'EFFROI PUBLIC, DES LOIX* » *DESTRUCTIVES que le public n'adopteroit* » *jamais de sang froid. — Le choix du mo-* » *ment de l'institution est un des caracteres les* » *plus sûrs, par lesquels on peut distinguer l'œuvre* » *du législateur de celle du tyran.*

Ne craignons pas d'offenser, par nos respectueuses résistances, le souverain juste & bienfaisant qui nous gouverne. C'est la meilleure maniere, en ce moment, de lui prouver notre amour & notre inviolable fidélité, que de soutenir son trône & sa gloire, & de résister à la volonté ministérielle qui n'est pas la sienne, en maintenant nos loix & nos constitutions qui sont sa volonté constante. Empêchons qu'on ne dise de lui ce qu'on disoit des rois obsédés d'abord par les maires du palais & puis détrônés par eux ; *ils faisoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire : ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire.* Montesquieu *Esprit des loix, liv. 19, chap. 24 & liv. 31, ch. 6.*

Osons dire avec ce grand homme : LES HOMMES TIENNENT PRODIGIEUSEMENT A LEURS LOIX ET A LEURS COUTUMES, ELLES FONT LA FÉLICITÉ DE CHAQUE NATION, LES LEUR OTER VIOLEMMENT, C'EST LES RENDRE MALHEUREUX ; IL NE FAUT DONC PAS LES

(1) Mandement, pag. 8.

CHANGER : IL EST RARE QU'ON LES CHANGE SANS DE GRANDES SECOUSSES ET UNE GRANDE EFFUSION DE SANG, COMME LES HISTORIENS DE TOUS LES PAYS LE FONT VOIR (1).

Mettons notre confiance dans cette autre réflexion de ce génie supérieur: » Comme la mer qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée » par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage : ainsi, les monarques, dont le » pouvoir paroît sans bornes, *s'arrêtent* par *les* » *plus petits obstacles*, & *soumettent* leur fierté » *à la plainte & à la priere*. Esprit des loix, » liv. 2, chap. 4 ».

Ne doutons pas que de la destruction ou de la conservation des parlements dépend le maintien ou la perte de la constitution Française, des loix, de la liberté des personnes & de la propriété des biens. Doù vient leur disgrace, si ce n'est de leur courageuse résistance contre les impôts, & de l'aveu qu'ils ont fait de ne pas représenter la nation ?

Soyons convaincus qu'on n'auroit pas songé à les détruire s'ils n'avoient pas opposé des résistances fermes & généreuses à l'enrégistrement de l'impôt territorial, à celui du timbre, des autres impôts, & aux volontés destructives, des ministres. = ils seroient en faveur, & la nation, dans la misere & dans les fers, s'ils avoient consenti tous ces impôts ruineux : la nation seroit ingrate & se perdroit elle-même en les perdant, si leur rappel n'étoit pas l'objet principal & constant de ses réclamations.

Disons encore avec Montesquieu: » Les pouvoirs » *intermédiaires subordonnés & dépendants, consti-* » *tuent la nature du gouvernement monarchique*, » c'est-à-dire de *celui où un seul gouverne par* » *des loix fondamentales ;* ..... il ne suffit pas

(1) Esprit des Loix, liv. 26, chap. 20.

» qu'il y ait dans une monarchie des rangs inter-
» médiaires, il faut *encore un dépôt de loix*; ce
» dépôt ne peut *être que dans les corps politiques*
» *qui annoncent les loix lorsqu'elles sont faites*
» *& les rappellent lorsqu'on les oublie.*; .... *le*
» *conseil du prince n'est pas un dépôt convenable*,
» il est par sa nature *le dépôt* de la volonté *mo-*
» *mentanée du prince qui exécute, & non pas le*
» *dépôt des loix fondamentales.* Le conseil du
» monarque *change sans cesse*, il n'est point per-
» manent : *il n'a point la confiance du peuple* :
» il n'est donc *pas en état d'éclairer dans les temps*
» *difficiles*, ni de *ramener à l'obéissance.* Il faut
» donc qu'il y ait un corps qui *fasse sans cesse*
» *sortir* les loix *de la poussiere où elles seroient*
» *ensévelies* (1) ».

» Le cardinal de Richelieu veut qu'on évite
» dans les monarchies, les épines des compagnies
» qui forment des difficultés sur tout. Quand cet
» homme n'auroit pas eu *le despotisme dans le*
» *cœur*, *il l'auroit eu dans la tête* ».

» Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéis-
» sent *jamais mieux que quand ils vont à pas*
» *tardifs*, qu'ils apportent dans les affaires du
» prince, cette *réflexion* qu'on ne peut gueres
» attendre du défaut de lumieres de la cour *sur*
» *les loix de l'état*; ni *de la précipitation de*
» *ses conseils.*

» Que seroit devenue la plus belle monarchie du
» monde, si les magistrats, par leurs talens, par
» leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrê-
» tés le cours des vertus même de ses rois,
» lorsque les monarques ne consultant que leur
» grande ame, avoient voulu récompenser sans
» mesure, des services rendus avec un courage

(1) Esprit des Loix, liv. 2, chap. 4.

» & une fidélité auſſi ſans meſure » ? (1).

Si les parlements étoient détruits, quel corps ſeroit aſſez fort pour réclamer avec ſuccès le maintien des loix & de la conſtitution, & réſiſter aux excès du pouvoir abſolu ? Ce ne ſeroient pas les nouveaux tribunaux ; ils ſeroient ſans force, ſans honneur, ſans confiance & ſans ſtabilité (2). Ce ne ſeroient pas les états particuliers des provinces ; leurs fonctions n'étant pas continues, ils ſeroient ſuſpendus ſur la moindre réſiſtance, & leurs fonctions leur ſeroient enlevées ſoudain, pour être rendues à des commiſſaires départis qui ſont à leur place depuis des ſiecles.

En un mot, ſans cette puiſſance intermédiaire, qui n'a d'autre force que celle de veiller à l'exécution de la loi, quel ſeroit déſormais le ſort de la France, *où l'on n'appelle plus un grand miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics, mais celui qui eſt homme d'induſtrie & qui trouve ce qu'on appelle des expédients* ?

Ainſi donc, ſi les parlements étoient détruits aujourd'hui, pour avoir reſiſté aux impôts & au renverſement de tous les principes qui conſtituent la monarchie : ſi la nation ſouffroit leur anéantiſſement : la liberté des perſonnes, la propriété des biens ne ſeroient-elles pas perdues ſans retour ?

Cependant Louis XI diſoit à Charles VIII, »

(1) Liv. 5, ch. 10.

(2) Les miniſtres qui ſe tourmentent eux-mêmes en tourmantant la nation, ſont ſi peu confirmés dans leur projets, ils diſſimulent & trompent ſi viſiblement, que pas une proviſion des nouveaux offices n'a paſſé au ſceau depuis les édits de Mai : pas un nouvel officier n'a été pourvu : bien plus ils n'ont pas eu honte d'autoriſer pluſieurs des nouveaux tribunaux, même celui de Valence, à juger en dernier reſſort au nombre de trois juges : & de leur donner ainſi le pouvoir terrible de décider de la fortune des trois quarts des citoyens. — S'ils trompent ainſi leurs fauteurs, quels ſeront donc les maux qu'ils préparent à la nation!

» *quand les rois ou les princes ne ont regard à la* » *loi, en ce faisant, ils font* LE PEUPLE SERF, » *&* PERDENT LE NOM DE ROI : *car* NUL » *ne doit être appellé roi, fors celui qui* REGNE » *&* A SEIGNEURIE *sur les* FRANCS ; *car* » LES FRANCS *de nature,* AIMENT *leur* » SEIGNEUR ; *mais les serfs naturellement heent,* » *comme les esclaves leurs maîtres* ».

Juvenal Des Ursins disoit à Charles VII, quelque » chose qu'aucuns dient de vôtre *puissance ordi-* » *naire*, vous NE POUVEZ PAS PRENDRE » LE MIEN ; ce qui est MIEN, N'EST PAS » VOTRE. Peut bien être qu'en la justice vous » êtes souverain, & va le ressort à vous. Vous » avez votre domaine, & CHACUN PARTI-CULIER LE SIEN ».

Or, que deviendroient ces principes, si le projet des ministres étoit exécuté, le parlement détruit, & si la nation se rendoit complice de sa propre destruction ?

Mais non, le projet des ministres ne s'accomplira pas ; le roi juste & bienfaisant, qui nous gouverne, écoutera les réclamations de ses peuples ; il rappellera à leurs fonctions des magistrats à qui le devoir est plus cher que la vie ; qui lui ont donné des preuves de leur fidilité, en donnant à la nation l'exemple du courage & de la fermeté à maintenir, au péril de leur existence même, les loix & la constitution.

A l'exemple du roi de Suède, il dira désormais ; *je regarderai comme ennemis de ma personne & du royaume, & comme traitres à la patrie, ceux qui, secrétement ou ouvertement, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, chercheroient à rappeller une autorité sans bornes* (1).

Voilà, Mgr. les idées que j'ai conçues sur l'état présent des choses ; voilà mes principes & ma profession de foi.

(1) Rescrit du roi de Suede au sénat, 15 Mars 1771, gazette de France, 7 Mai 1771, N°. 39.

L'examen des vôtres, & des conséquences que vous en tirez, vont me fournir l'occasion de m'y attacher plus fortement encore.

VOUS dites qu'il *faut rendre à César ce qui est à César* : le précepte est divin & par conséquent vrai. Je sai que le tribut est dû quand la nation en a consenti la levée. César entretenoit chez les juifs un prétoire pour la justice distributive, & une milice pour maintenir la tranquillité publique : & Jesus-Christ, la justice-même, ne pouvoit pas les affranchir du tribut qui en étoit le prix.

Aussi cette question indiscrete ne lui fut proposée que dans la vue de le tenter & de le circonvenir, par des pharisiens, convaincus de leur obligation de payer le tribut à César, comme nous aujourd'hui, de celle où nous sommes de payer à Louis XVI les impôts librement consentis & établis pour juste cause. C'est un contrat réciproque qui doit subsister aussi long-temps que sa cause. Nous sommes, Mgr., d'accord là-dessus.

Mais si César cessoit de rendre ce qu'il doit à sa nation, elle ne devroit rien à César ; plus d'impôts alors pour lui, la justice cessant & les troupes étant commandées contr'elle.

Je sai tout comme vous, que toute puissance vient de dieu ; qu'elle est établie par dieu ; que quiconque lui résiste, résiste à l'ordre de dieu, & que saint Paul appelle jusqu'à trois fois les princes, *ministres de dieu pour le bien du peuple.*

Mais remarquez, Mgr., que la *puissance* & *l'autorité*, le *roi* & la *royauté*, sont ici pris par abstraction, indépendamment de la personne en qui elles résident, pour *l'ordre*, la *justice* & la *loi* qui viennent de *dieu*, *principe & fin de toutes choses.* Voilà pourquoi la puissance est sur la terre l'image sensible de la divinité. C'est en ce sens

qu'on réſiſte à dieu, quand on réſiſte à la *puiſſance*, c'eſt-à-dire à la *juſtice*, *à l'ordre & à* la *loi*. Voilà le ſens des textes ſacrés qui identifient les ROIS, les *chefs* & les *puiſſances* : de ces textes qui conviennent également aux monarchies, aux républiques, aux ariſtocraties, à tous les gouvernements qui ont une conſtitution & des loix fondamentales.

Ainſi ces textes ſont communs au doge de Veniſe, au ſtadhouder de Hollande, comme à la France Je ſuis d'accord avec vous, Mgr., ſur le principe; mais je ne le ſuis pas ſur les conſéquences.

Vous concluez du principe, qu'il *faut obéir* aveuglément au maître que nous ſervons, *quia ſic eſt volontas dei*, dans *LA CRAINTE d'offenſer*, *par la déſobéiſſance*, *celui qui peut précipiter l'ame & le corps dans les tourments de l'enfer*, *dans l'eſpérance que dieu récompenſera éternellement cette obéiſſance dans le ciel.* (Lettre paſtorale, pag. 5.

Vous voulez encore *qu'on préfere de ſe laiſſer égorger*, *plutôt que de réſiſter à la puiſſance*, *à l'exemple des premiers chrétiens qui nous montrerent*, *dans des circonſtances où nous ne ſommes pas*, *le ſentiment IMMOBILE* de notre *OBÉISSANCE envers le ſouverain*, *l'étendue que lui donne la loi de dieu*, *L'INSUFFISANCE* & la *NULLITÉ* des *PRÉTEXTES ALLÉGUÉS* pour s'en *DISPENSER*; *ils forcent*, *dites-vous*, *l'eſprit de mécontentement & de murmure*, *juſques dans ſes derniers retranchements.*

Ainſi, Mgr. vous réduiſez à la loi du plus fort, au pouvoir ſans meſure, à la ſociété du lion, le principe de tous les gouvernements; & vous faites de la volonté verſatile du prince, ou plutôt de ſes miniſtres, la loi fondamentale de tous les états. République, ariſtocratie, monarchie, deſpotiſme, tout eſt égal à vos yeux, pour l'obéiſſance paſſive & pour le pouvoir ſans limites;

car par-tout, il y a une puiſſance qui vient de dieu.

Mais que deviennent donc les principes conſtitutifs & les devoirs des puiſſances, ſi les peines de ce monde & de l'autre ſont le partage de toute réſiſtance ?

Cependant c'eſt un principe que les Rois ſont établis pour les peuples ; qu'ils ont des devoirs à remplir ; qu'ils doivent regner ſelon les loix ; que ne pouvant pas diſpoſer de la monarchie dont ils n'ont que l'adminiſtration, ils peuvent encore moins la détruire, ni ſeulement lui porter atteinte.

C'eſt un principe particulier à la France, que ſes habitants ſont francs & libres de leurs perſonnes, comme ils ont la propriété de leurs biens ; que les impôts ne peuvent être levés ſur eux que par une néceſſité déterminée par de juſtes cauſes, & de leur conſentement (1) ; que le roi n'a que l'adminiſtration de la couronne & du domaine ; qu'il doit régner ſelon les loix ; garder la conſtitution de la monarchie, & les privileges des provinces ; qu'il en fait le ſerment à ſon ſacre ; que ce n'eſt qu'après ce ſerment, que ſes ſujets lui doivent obéiſſance & fidélité.

De plus, ce ſerment qu'il fait à ſon ſacre pour tout le royaume, il le doit encore à pluſieurs provinces, comme à la Bretagne, à la Navarre & au Dauphiné, d'après leurs conſtitutions particulieres. Juſqu'au ſerment prêté à chaque avènement, de garder les privileges des provinces, ceux du Dauphiné par exemple, les habitants ſont diſpenſés de l'obéiſſance; *& ſi ità eſſet quod in principio regiminis, prædictum ſacramentum facere recuſaret, eo caſu barones, nobiles & univerſitates quicumque delphinales, NOVO DOMINO SUCCESSURO, vel of-*

(1) *Les biens des Francs ſont auſſi libres que leurs perſonnes ; les rois n'en ſont que les protecteurs. Velli, hiſt. de France, tom. 2, pag. 257.*

fœcialibus ſuis OBEDIRE MINIME TENEANTUR IMPUNÈ, DONEC PRÆDICTUM SACRAMENTUM PRÆSTITERIT & fecerit publicè & per publicum inſtrumentum. (Chartre du 14 mars 1349, art. 48.

Ces privileges & ces libertés ſon entr'autres d'avoir des états provinciaux; de ne point être impoſés que du conſentement libre des habitants; d'avoir un conſeil ſouverain, ſéant à Grenoble, où ſe portent les appels en dernier reſſort de tous les autres tribunaux; de n'être diſtrait du reſſort d'aucun, ni hors des limites de la province (1).

Ce ſerment qui fut prêté par Charles V, le 16 juillet 1349, fut renouvellé par ce prince en 1367.

Charles VI, François 1er., Henry II, Henry III & Henry IV ont ſucceſſivement confirmés ces mêmes privileges par des lettres-patentes d'avril 1381, février 1515; juin 1547, août 1579 & mars 1595.

Tous les monuments de notre hiſtoire conſtatent que nos rois étoient autrefois choiſis par la nation (2). Les prieres du ſacre indiquent encore les

(1) Voy. ladite charte & les précédentes.

(2) Les capitulaires ſont pleins de textes, où les rois regardent leur autorité comme un miniſtere qui leur a été confié, pour le partager avec la nation, pour lui aſſurer la paix & l'exercice conſtant de la juſtice. On ne citera que celui de Louis le Débonnaire en 823. » *Placuit divinæ providentiæ, noſtram mediocritatem ad hoc conſtituere, ut regni hujus curam gereremus. UT PAX ET JUSTITIA IN OMNI GENERALITATE POPULI NOSTRI CONSERVETUR. Undè apparet, quod ego, omnium veſtrum, admonitor eſſe debeo, & omnes vos, noſtri adjutores eſſe debetis.* Baluſe, capitul, tom. 1, col. 633 & 636.

Après Clotaire, Teodoric & Childeric, ſes fils, furent élevés ſur le trône. = Teodoric fut détrôné, raſé & chaſſé. = Childeric fut élu. = *Omnia nimis in-*

traces de l'élection libre du peuple (1), & Louis XV a reconnu par deux ordonnances le droit de la nation, d'élire son roi, au défaut des princes légitimes de sa race. (2)

Après des principes aussi sacrés que certains, *cautè peragebat, FRANCOS VERO VALDE OPPRIMENS.* On se souleva; il fut tué avec sa femme enceinte: *FRANCI VERO Ludesium filium Ercinaldi majorem domatum palatii elegerunt.* Recueil des historiens de France, tom. 2, pag. 652.

» Après la mort, li roi Loys, dit un autre historien, *Couronnerent li François Clotaires* un cien fils l'aigné de ses trois fiuls, & gouverna li royaume entre li & sa mere la roine Bauthieut. »

» Cilz rois Clotaires mourut, quand il ot 4 ans regné. *Hors couronnerent li François le mainé* qui avoit nom Theoderic. Childeric le tiers envoyerent en Austrasie, *pour le royaume* recevoir. Dès-lors commença li royaume de France à abaissier & à deschoir, & le roi à fourlignier du sens & de la puissance de leurs ancessours. »

» Si étoit li royaume gouverné par chanbellan & par counétables qui étoient appellés maîtres du palais. Ne li roi n'avoient pas seulement que le nom; ne de riens ne servoient fors de boire & de mangier. *Li François, le roi Theodoric chassierent de France.* »

» *Lors manderent li roi Childeric d'Austrasie son frere, li couronnerent & li firent roi.* »

Cet auteur rend compte que » *li François li coururent sus & l'occistrent*, (à cause de ses *cruautés sans raison. Ci rappellerent le roi Theodoric qu'il en avoient chacié*, même recueil, tom. 3, pag. 305.

(1) *Si vestræ humanitati placet: propriis vocibus consonate:* Baluse col 222. — *Laudamus, volumus, fiat.* Voy. cérémonial françois, t. 1, pag. 5, 9, 11, 20, 39, 48, 65 & 120.

» (1) *Si la nation Française éprouvoit jamais ce malheur* (l'extinction des princes légitimes du sang royal) *ce seroit à la nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de SON CHOIX . . . Nous savons que la couronne n'est à nous que pour le bien & le salut de l'Etat, & que par conséquent l'Etat seul auroit le droit d'en disposer dans un triste événement.* »

Nous croyons devoir à une nation aussi fidellement

& ſi éniximent reconnus par le ſouverain lui-même, comment avez-vous oſé vous permettre, Monſeigneur, de priver la nation d'un droit avoué par ſon chef (1), *& affranchir la couronne de France de toute dépendanee du conſenrement national*?

Et tandis que le ſouverain déclare lui-même dans une loi ſolemnellement publiée, *qu'il ſait que la couronne n'eſt à S. M., que pour le bien & le ſalut de l'état*; que *par conſéquent, l'état ſeul auroit le droit d'en diſpoſer dans un triſte evènement*: = *que ſon intention eſt de conſerver la nation dans tous ſes droits*: comment oſez-vous dire *que cette doctrine* (1) *eſt ſéditieuſe, contraire dans ſes principes à la parole de dieu & dépourvue de tout titre dans le droit public de la nation, &c.*? comment oſez-vous l'exclure ainſi de ſon droit *d'élection, en cas d'extinction* de tous les princes légitimes; en *mettant la couronne au deſſus de toute dépendance du conſentement national*, ſans aucune reſtriction ni réſerve!

Comment ſeroit-il poſſible, d'accorder tous ces principes avec la doctrine de votre lettre paſtorale, avec l'obéiſſance aveugle des ſujets, avec la puiſſance illimitée du ſouverain?

& ſi inviolablement attachée à la maiſon de ſes rois, LA JUSTICE de ne pas prévenir le choix qu'elle auroit à faire, ſi ce malheur arrivoit . . . notre intention étant de la conſerver dans tous ſes droits. Edit du 17 juillet 1717, regiſtré au parlement de Dauphiné le 27 du même mois. Giroud, tom. 13, n. 59.

Ayant reconnu (que l'édit du feu roi de 1714) *donnoit atteinte au droit qui appartenoit le plus inconteſtablement* à la nation françoiſe de ſe CHOISIR UN ROI, *au cas que dans la ſuite des temps la race des princes légitimes de la maiſon de Bourbon vînt à s'éteindre. . . .* Nous avons, &c. Déclaration du 26 avril 1723. Giroud, tom. 16, n. 7.

Lettre paſtorale, pag. 7.

(1) *ibid.*

Votre mépriſe vient, Monſeigneur, de ce que vous avez mal pris le ſens des textes ſacrés, & de principes d'une monarchie gouvernée par des loix fixes, comme la France. Vous n'avez pas diſtingué la *puiſſance publique*, du titre qui la conſtitue, & vous n'avez point mis de différence entre une monarchie qui a des principes conſtiutifs, & le deſpotiſme abſolu qui ne reconnoît d'autre regle que la volonté du chef. Voilà pourquoi vous avez damné tous ceux qui réclament le maintien de la conſtitution ; promis une recompenſe éternelle dans le ciel, à L'OBÉISSANCE IMMOBILE dans laquelle vous avez tâché de retenir, par la *crainte d'encourir l'indignation de l'autorité, & de laſſer ſa clémence.*

Mais permettez moi de vous obſerver que ces maximes de votre mandement ſont plus tyranniques & plus dangereuſes que celle de Machiavel ; car la crainte des peines de ce monde & de l'autre que vous prêchez contre les réclamations ; les récompenſes de l'autre monde que vous promettez à l'obéiſſance aveugle, à la ſoumiſſion entiere, ſont les principes du pouvoir abſolu. En effet, *le gouvernement deſpotique a pour principe la crainte : un prince pareil eſt ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance* (1).

Pourquoi avez-vous ainſi profané la cauſe de Dieu en la faiſant ſervir aux paſſions des hommes, en oſant vous porter pour interprête de la divinité, en faiſant publier dans les égliſes des maximes fauſſes & trompeuſes ? Au lieu de cela, Vous vous ſeriez au contraire, perſuadé avec Monteſquieu, qu'il *faut que ce ſoient les loix ſeules, qui menacent*, & ſe faſſent craindre ; & avec Boſſuet, qu'il *n'y a que les ennemis publics qui ſéparent l'intérêt du prince & celui de l'état.* Si au lieu de faire une cour ſervile au principal miniſtre, en le citant

comme autorité, dans votre mandement, (1) vous aviez médité les textes de l'écriture (2) sur les devoirs des souverains, comme les Fenelon, les Bossuet, les Massillon : & si vous aviez lu la sublime morale de ces grands prélats.

Permettez-moi d'achever de détruire, par les autorités les plus graves & les plus convaincantes, les petites impressions de votre mandement.

Ou ne veuille être Roi, ou entends les pleurs & les gémissements de ceux qui se plaignent & te demandent justice, disoit un jour une femme à Philippe de Macédoine qui refusoit d'écouter ses supplications.

Un roi n'est pas créé pour avoir près de soi des flatteurs, des tyrans & fléaux du peuple; des inventeurs de nouveaux subsides, mais pour avoir l'œil attaché sur son peuple, pour le soulager & traiter en bon pere; pour PUNIR LES MAUVAIS ET LES EXTIRPER DU CORPS DE LA RÉPUBLIQUE. Duchalard, sur l'ordonnance d'Orléans.

» Maintiens les franchises & libertés, esquelles

(1) On est saisi d'étonnement, en considérant que Mgr. de Vienne fasse à son âge le métier de courtisan. = Il encense Mgr. de Sens, parce qu'il est en place. Ainsi, il ménagea à Voltaire & Rousseau vivants, & lança à leur mort, contre leur mémoire & leurs écrits, les anathêmes de l'église ; ainsi un jour peut-être il déférera à la censure publique le ministre qu'il flatte aujourd'hui.

(2) *Custoditio legum consummatio incorruptionis est : si ergo delectamini sedibus, O! reges populi, diligite sapientiam, ut in perpetuum regnetis. Diligite lumen sapientiæ omnes qui præestis populis sapient.* 20. 22, 23.

Sapientiâ tuâ constituisti hominem, ut dominaretur creaturæ quæ à te facta est, ut disponat orbem terrarum in æquitate & justitiâ, & in directione cordis judicium judicet, ibid. 9. 2, 3.

Rex qui sedet in solio judicii, dissipat omne malum, intuitu suo. Dissipat impios rex sapiens : & incurvat super eos fornicem, ibid. 8. 20, 26.

»les anciens ont été maintenus & gardés ». instruction de Saint Louis à Philippe son fils. Joinville.

» Ne pensés pas, mon fils, disoit Philippe le Bel à Louis Hutin (Thevenau, épitre à Louis XIII), que les françois *SOIENT LES ESCLAVES DES ROIS*, mais *PLUTOT DES LOIX DU ROYAUME*; *par ainsi uses DE LA LOI*, & non de *la puissance absolue*, afin que la *JUSTICE* & non la *TYRANNIE soit le vrai & solide fondement de ta puissance.*

» Avez vous cherché sans vous flatter quelles » sont les bornes de votre autorité (disoit Fenelon, » direction pour la conscience d'un roi) savez- » vous ce que c'est que l'anarchie, ce que c'est » que *la royauté réglée par les loix*, *milieu entre* » *ces deux extrêmités* ? Il ne *suffit pas de garder* » *les capitulations* à l'égard des ennemis, *il faut* » *encore les garder religieusement à l'égard des* » *peuples conquis. Qui pourra se fier à vous, si* » *vous y manquez ? Qu'y aura-t-il de sûr, si une* » *promesse si solemnelle ne l'est pas ? C'est un* » *CONTRAT FAIT avec les peuples pour les* » *rendre vos sujets* ; Commencerez-vous par violer ce titre fondamental ? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce CONTRAT : & si vous le violez, vous ne MÉRITEZ PLUS QU'ILS L'OBSERVENT.

» L'amour du peuple, le bien public, *l'intérêt* » *général* de la société, est *la loi immuable &* » *universelle* des souverains. Cette loi est anté- » rieure à tout contrat, elle est fondée sûr la » nature même, elle est la force & la regle sûre » *de toutes les autres loix dont ils ne* doivent » être que les conservateurs ». On ne trouvera pas *le bonheur de la société en* CHANGEANT, EN BOULEVERSANT LES FORMES DÉJA ÉTABLIES, *mais en inspirant au souverain* que la sûreté de leur empire dépend du bonheur de leurs sujets.....

» Ce n'eſt point pour lui-même que dieu l'a » fait roi, il ne l'eſt que pour être l'homme des » peuples.

» La ſûreté des empires dépend du bonheur » des ſujets. Le pouvoir SANS BORNES des ſouverains eſt une frénéſie qui RUINE leur AUTORITÉ ». *La volonté abſolue ſape les* FONDEMENTS DE LEUR PUISSANCE.

» Il faut concilier la liberté des peuples avec l'o- » béiſſance due au ſouverain, & rendre les hommes » ſoumis ſans être eſclaves, libres ſans être effrénés. » Le pur amour de l'ordre eſt la ſource de toutes » les vertus politiques ». Fenelon, direction de la conſcience d'un roi, *paſſim.*

» La grandeur eſt un pur miniſtere, qui » a pour fin l'honneur de dieu & l'avantage des » hommes. Elle n'eſt point pour ſoi, elle eſt pour » les autres. Pour en uſer dans l'ordre de dieu, » il faut que les grands, bien-loin de conſidérer » les peuples comme étant à eux, ſe regardent » eux-mêmes comme étant aux peuples; & qu'ils » ſoient fermement perſuadés que leur qualité ne » leur donne aucun droit ni de ſuivre eux-mêmes » leur *volonté*, ni *de la faire* ſuivre aux autres » qu'ils ne peuvent point commander; *& qu'il faut* » *que dans tous les commandements qu'ils font* » *aux autres, ils puiſſent répondre véritablement* » *à dieu, que c'eſt pour lui qu'ils le font* ». Traité de la grandeur, 2e. partie, chap. 1.

Il y a des loix dans les empires (dit Boſſuet, politique) *contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de plein droit, & dont la vigilance & l'action, contre les injuſtices & les violences, ſont immortelles. Il faut demeurer* dans l'état auquel un long-temps a accoutumé le peuple. C'eſt pourquoi dieu prend en ſa protection tous les gouvernements légitimes, en quelques formes qu'ils ſoient établis. Qui entreprend de les renverſer, n'eſt pas ſeulement ennemi public, mais encore ennemi de dieu. »

Un prince (dit Maſſillon, petit carême, ſermon des Rameaux) n'eſt pas né pour lui ſeul; il ſe doit *à ſes ſujets. Les peuples en l'élevant, lui ont confié la puiſſance & l'autorité, & ſe ſont réſervés en échange, ſes ſoins, ſon temps & ſa vigilance. Ce n'eſt pas une idole qu'ils ont voulu faire pour l'adorer: c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis à leur tête, pour les protéger & les défendre. Ce ſont les peuples qui, par l'ordre de dieu, les ont fait tout ce qu'ils ſont. C'eſt à eux à n'être* ce qu'ils ſont que pour les peuples. »

» *Oui, Sire, c'eſt le choix de la nation qui mit d'abord le ſceptre entre les mains de vos encêtres; c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama ſouverains.*

Le royaume devint enſuite l'héritage de leurs ſucceſſeurs, mais ils le durent originairement au CONSENTEMENT LIBRE DE LEURS SUJETS.

» La naiſſance ſeule les mit en poſſeſſion du » Trône. Mais ce furent les ſuffrages publics » qui attacherent d'abord ce droit & cette pré- » rogative à leur naiſſance. En un mot, *comme » la premiere ſource de leur autorité vient de » nous, les rois n'en doivent faire uſage que » pour nous* ».

Quelle différence de langage, Monſeigneur, entre cette morale, ces ſermons & votre mandement! Je ne puis réſiſter à l'empreſſement de vous en rappeller encore quelques fragments.

» Ce n'eſt pas le ſouverain, c'eſt la loi, Sire, » qui doit regner ſur les peuples. Vous n'en » êtes que le miniſtre & le premier dépoſitaire. » C'eſt elle qui doit régler l'uſage de l'autorité. » C'eſt par elle que l'autorité n'eſt plus un joug » pour les ſujets, mais une regle qui les conduit; » un ſecours qui les protege; une vigilance » paternelle qui ne s'aſſure leur ſoumiſſion,

» que parce qu'elle s'assure leur tendresse. Les » hommes croient être libres, quand ils ne sont » gouvernés que par les loix. Leur soumission fait » alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait » toute leur tranquillité & toute leur confiance.

» Les passions, les volontés injustes, les desirs » excessifs & ambitieux que les princes mêlent à » *l'usage de l'autorité*, loin de *l'étendre*, l'*affoiblissent*. Ils deviennent moins puissants, dès » qu'ils veulent *l'être plus que les loix*. Ils *perdent* » en *croyant gagner*. Tout ce qui rend *l'autorité* » *injuste & odieuse*, *l'énerve & la diminue*. » Massillon, incarnation, pag. 141.

» Les empires ne peuvent se soutenir que par » l'équité des mêmes loix qui les ont formés; » l'injustice n'a jamais affermi les Trônes. *LES* » *MINISTRES QUI ONT OUTRÉ LA PUIS-* » *SANCE DES ROIS*, *L'ONT toujours affoiblie.* » *Ils n'ont élevé leur maitre que sur la ruine* » *de leur état*, *& leur zele n'a été utile aux* » *César qu'autant qu'il a respecté les loix de* » *l'empire* ». *Massillon*, *vendredi-saint*, *petit carême.*

Au lieu de flatter comme vous, voici comment s'exprimoit cet orateur sacré, en parlant des flatteurs & en dépeignant notre état présent. *Petit carême*, *tentation des grands.*

» Le fléau de l'adulation est une calamité pour » l'état, qui en promet toujours de nouvelles. » L'oppression des peuples, déguisée aux souverains, » ne leur annonce que des charges plus onéreuses. » Les gémissements les plus touchants que forme » la misere publique, passent bientôt *pour des* » *murmures. Les remontrances les plus justes &* » *les plus respectueuses*, *l'adulation les travestit* » *en une témérité punissable* : *& l'impossibilité* » *d'obéir n'a plus d'autre nom que la rébellion* » *& la mauvaise volonté qui refuse* ». Que le

Seigneur, disoit autrefois un saint roi (Psalm. 114), CONFONDE CES LANGUES TROMPEUSES *qui cherchent à nous perdre, parce qu'elles ne s'étudient qu'à nous plaire.*

» Sire, défiez-vous de ceux qui, pour autoriser les profusions immenses des rois, leur » grossissent sans cesse l'opulence de leur peuple.... » le zele de vos sujets est inépuisable, mais ne » mesurez pas là-dessus, les droits que vous avez » sur eux. Leurs forces ne répondront de long-» temps à leur zele. Laissez-les respirer de leur » accablement. Vous augmenterez leur ressources » en augmentant leur tendresse, pag. 32 ».

Voici Mgr. comment il prémunit le monarque juste & bon qui nous gouverne, contre l'adulation servile des deux ministres qui le trompe & celui de votre mandement.

» *L'adulation la plus dangereuse est dans la* » *bouche de ceux qui, par la sainteté de leur* » *caractere sont établis les ministres de la vérité.* » *Quel avilissement pour nous, si nous faisons* » *du ministere même de la vérité, un ministere* » *d'adulation & de mensonge : si nous emprun-* » *tons le langage flatteur & rampant des cours* » ?

» Mais quel malheur pour les grands, de trouver d'indignes apologistes ; d'entendre les ministres & les interprétes de la religion, parler comme le courtisan, & trouver des adulateurs où ils auroient dû trouver des ambroises ! » *Ibid.*

D'après ces autorités respectables & orthodoxes, j'aime à me persuader, Monseigneur, que vous rétracterez votre fausse & tyrannique doctrine ; que vous vous réconcilierez avec l'écriture sainte que vous avez prise à contre-sens ; avec la vérité que vous avez méconnue ; avec la nation que vous avez voulu circonvenir ; avec le souverain que vous avez voulu tromper ; avec la religion que vous avez trahi. Vous regagnerez, par ce retour généreux, l'estime & la considération que toute

une vie de vertu vous avoit mérité, & qu'en un instant vous auriez perdu ; & vous effacerez, s'il se peut, le ridicule amer d'une critique judicieuse (1).

Daignez, Monseigneur, agréer l'hommage de mon respect.

(1) Lettre de Blanchard.